

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général,
M. Prél et M. Leteurtre

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Ce décret est pris après consultation des organisations professionnelles concernées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Initialement dans le rapport de M. Jean-Luc Warsmann sur la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, il avait été prévu de simplifier les modalités de calcul pour les cotisants (assurés disposant d'un revenu inférieur à un revenu minimum) en unifiant les assiettes minimales forfaitaires après réalisation des études techniques nécessaires, cela répondait pleinement aux préoccupations du secteur.

Pour autant les dispositions du présent article renvoient les modalités de calcul du revenu unique forfaitaire à un décret d'application sans que soit prévue d'étude d'impact.

La simplification envisagée dans cette disposition de l'article ne doit cependant pas conduire à une hausse de cotisation pour cette catégorie de ressortissants.

L'objet du présent amendement vise donc à consulter les organisations professionnelles concernées en amont afin de s'assurer que les modalités de mise en œuvre du décret répondent effectivement à une vraie mesure de simplification sans alourdir les charges sociales des cotisants.